



Communication de la Commission clarifiant la législation applicable aux conditions d'importation de chanvre et de graines de chanvre en vertu de l'article 189 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil

(C/2023/1365)

Objet de la communication

L'objectif de la présente communication est de clarifier les exigences actuelles applicables aux importations de chanvre et de graines de chanvre dans l'Union en vertu de l'article 189 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, à la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et de l'abrogation du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ qui s'en est suivie. Le règlement (UE) 2021/2115, adopté dans le cadre de la réforme de la PAC, établit un nouveau cadre juridique dans un règlement unique couvrant les aides de l'Union financées par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et remplaçant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ et le règlement (UE) n° 1307/2013. L'article 4, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 a adapté les conditions d'éligibilité aux paiements directs pour les surfaces cultivées en chanvre qui étaient précédemment fixées à l'article 32, paragraphe 6, et à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1307/2013. Étant donné que les règles relatives aux importations de chanvre et de graines de chanvre établies à l'article 189 du règlement (UE) n° 1308/2013 sont fondées sur les conditions d'éligibilité aux paiements directs, il est nécessaire de clarifier les exigences actuelles applicables à l'importation de certains produits du chanvre en vertu de l'article 189 du règlement (UE) n° 1308/2013.

Teneur maximale en THC du chanvre et des graines de chanvre importées dans l'Union

(1) L'article 189, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (UE) n° 1308/2013 prévoit des contrôles des importations de chanvre et de graines de chanvre afin d'assurer que ces produits offrent certaines garanties quant à leur teneur en tétrahydrocannabinol (THC). Les dispositions correspondantes sont libellées comme suit:

«Les produits suivants ne peuvent être importés dans l'Union que si les conditions suivantes sont remplies:

- a) le chanvre brut relevant du code NC 5302 10 00 répond aux conditions établies à l'article 32, paragraphe 6, et à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1307/2013;
- b) les graines destinées à l'ensemencement de variétés de chanvre, relevant du code NC ex 1207 99 20, accompagnées de la preuve que le taux de tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'est pas supérieur à celui fixé conformément à l'article 32, paragraphe 6, et à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1307/2013;».

(2) Ces contrôles doivent assurer que le chanvre brut relevant du code NC 5302 10 00 remplit les conditions fixées à l'article 32, paragraphe 6, et à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1307/2013 et que les graines de variétés de chanvre relevant du code NC ex 1207 99 20 destinées à l'ensemencement sont accompagnées de la preuve que la teneur en tétrahydrocannabinol de la variété concernée n'excède pas celle fixée conformément à l'article 32, paragraphe 6, et à l'article 35, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1307/2013.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 (JO L 435 du 6.12.2021, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 608).

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

- (3) Conformément à l'article 154, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/2115, le règlement (UE) n° 1307/2013 a été abrogé avec effet au 1^{er} janvier 2023. L'article 32, paragraphe 6, et l'article 35, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1307/2013 ont été remplacés par l'article 4, paragraphe 4, second alinéa, et par l'article 4, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/2115.
- (4) L'article 4, paragraphe 4, second alinéa, du règlement (UE) 2021/2115 prévoit une augmentation de 0,2 % à 0,3 % de la teneur maximale en THC autorisée pour le chanvre cultivé sur des terres éligibles aux paiements directs.
- (5) Par conséquent, la teneur maximale en THC autorisée pour les importations de chanvre relevant du code NC 5302 10 00 et de graines de variétés de chanvre relevant du code NC ex 1207 99 20 destinées à l'ensemencement est de 0,3 % depuis le 1^{er} janvier 2023.
- (6) Les règles actualisées relatives aux exigences supplémentaires, à la vérification des variétés de chanvre et à la détermination quantitative de la teneur en THC fixées dans les actes délégués adoptés en vertu de l'article 4, paragraphe 8, du règlement (UE) 2021/2115 ⁽⁵⁾ s'appliquent également aux importations de chanvre relevant du code NC 5302 10 00 et de graines de variétés de chanvre relevant du code NC ex 1207 99 20 destinées à l'ensemencement depuis le 1^{er} janvier 2023.

⁽⁵⁾ Voir les articles 2 à 5 et l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) (JO L 20 du 31.1.2022, p. 52).